Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni le 1er octobre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	49
Votants :	53
Secrétaire de séance :	Michaël THOMAS

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE, Clément AUFFRED
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC, Sidonie JARNO
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE
LOCUNOLÉ :	Jean-Michel DANIEL
MELLAC :	Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, Sylvie ISTA, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT , Karine LE GAD, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU, Laurent PORTIER
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN, Cécile HENNE
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Valérie GREGOIRE-EVENNOU, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Pascale NIGEN (MELLAC), Frank CHAPOULIE (MELLAC), Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

POUVOIRS :
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Frank CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) à partir de 20h00
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Pascal PILLAULT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Karine LE GAD (QUIMPERLE) jusqu'à 18h32

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

DCC2026-155

VIE COURANTE
7 - HABITAT

Approbation d'attribution de fonds de concours 08 – Déconstruction -reconstruction à verser à la commune de Bannalec – rénovation de l'école Mona Ozouf (annexe)

Par délibération du 20 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement des fonds de concours qui comprend le chapitre 08 détaillant les opérations éligibles au fond de concours déconstruction-reconstruction dont l'objectif est de revitaliser les centralités.

Sont éligibles les opérations :

- De bâti existant nécessitant une opération de déconstruction-reconstruction (démolition totale ou démolition intérieure importante : planchers, toiture...),
- à vocation économique, touristique, de services, d'habitat, d'équipement public ou mixte...
- à titre exceptionnel, une opération sans reconstruction est éligible si une reconstruction n'est pas autorisée et que le site fait l'objet d'une opération de renaturation (exemples : localisation dans la zone rouge d'un plan de prévention de risque inondation ou verrou majeur à la reconstitution d'un corridor écologique).

La déconstruction inclut la partie démolition proprement dite ainsi que l'enlèvement des gravats et leur recyclage, la décontamination, le désamiantage et le déplombage.

Sont éligibles les dépenses ci-dessous :

- Les frais d'étude de faisabilité du projet,
- les frais d'acquisition y compris les frais de notaire ; dans le cadre des opérations portées par l'EPF, les acquisitions seront prises en compte au moment de la rétrocession des biens à la commune.
- les travaux de dépollution, de déconstruction ou de démolition intérieure importante (planchers, toiture...),

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

<u>Études préliminaires de faisabilité :</u>

- Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à 50% maximum.

<u>Acquisitions et travaux de démolition :</u>

- Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à :
  - 50% maximum pour les frais d'acquisition y compris les frais de notaire
  - 100% pour les frais de déconstruction et de démolition et/ou de dépollution

Ces aides (étude + acquisition + travaux de démolition) sont plafonnées à 150 000 € dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

d'ouvrage de 20%.

Projet de la commune de Bannalec

Afin de rénover l'école élémentaire publique qui accueille 225 enfants en centre bourg, la commune de Bannalec a décidé d'effectuer des travaux de rénovation d'ampleur du bâtiment.

Ces travaux permettront d'améliorer la qualité de vie au sein de l'équipement, de maitriser les consommations d'énergie et d'assurer l'accessibilité et la lisibilité des espaces. L'opération comprend notamment des travaux de déconstruction et de désamiantage pour un montant de 168 974 € HT. Le montant des travaux de l'opération s'élève à 3 544 000 € HT. Les dépenses de déconstruction et de désamiantage étant éligibles à un financement à hauteur de 100 %, dans la limite du plafond fixé à 150 000 €, et les autres conditions du règlement étant respectées, le fonds de concours s'élève à 150 000 €.

Le fonds de concours démolition/reconstruction s'élève donc à 150 000€.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

RENOVATION ECOLE MONA OZOUF
BANNALEC

Dépenses en € HT		Recettes	
Déconstruction + désamiantage (100%)	168 974,00 €	**FDC demolition reconstruction**	150 000,00 €
Total déconstruction	***168 974,00 €***		
Travaux	3 375 026,00 €		
	- €		
Total coût travaux	**3 375 026,00 €**		
		FINANCEMENT	
		DETR	190 000,00 €
		DSIL	90 000,00 €
		FOND VERT	500 000,00 €
		CONSEIL DEPARTEMENTAL	150 000,00 €
		CONSEIL REGIONAL	200 000,00 €
		FNCCR/SDEF	37 500,00 €
		FDC ENERGIE	111 720,00 €
		Autofinancement de la commune	2 114 780,00 €
TOTAL OPERATION	**3 544 000,00 €**		3 544 000,00 €

Vérification des conditions du FDC 08 :		
	Condition remplie	**Dépassement**
Participation minimale du maitre d'ouvrage *(20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet)*	oui	
Reste à charge de la commune >= participation QC	oui	
Application du plafond de 150 000 €	oui	
FONDS DE CONCOURS 09 APRES AJUSTEMENT :		**- €**

Vérification des conditions après ajustement :		
	Condition remplie	**Montant**
Participation minimale du maitre d'ouvrage	oui	708 800,00 €
Reste à charge de la commune >= participation QC	oui	- €
Application du plafond de 150 000 €	oui	

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER les fonds de concours démolition-reconstruction à verser à la commune de Bannalec d'un montant de 150 000 €.
- AUTORISER le président à signer la convention d'opération correspondante

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE les fonds de concours démolition-reconstruction à verser à la commune de Bannalec d'un montant de 150 000 €.
- AUTORISE le président à signer la convention d'opération correspondante

ADOPTÉ à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
Au titre des opérations de déconstruction-reconstruction

BANNALEC
Démolition/reconstruction
ECOLE MONA OZOUF
01/10/2026

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

ENTRE :
QUIMPERLE COMMUNAUTE, ci-après désignée « la communauté », communauté d'agglomération dont le siège est située 1 rue Andreï Sakharov – 29 394 Quimperlé Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe LE ROUX, et agissant en vertu de la délibération du 14/05/2026

ET :

La commune de BANNALEC, ci-après désignée « la commune », dont le siège est située à 1 Place Charles de Gaulle, 29380 Bannalec représentée par son Maire en exercice, Christophe LE ROUX, et agissant en vertu de la délibération N° …… du ……/……../….

PREAMBULE

Fonds de concours 09 - Déconstruction -reconstruction

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 Mars 2017, du 18 Mai 2018 et du 20 décembre 2019, et du 20 décembre 2024.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 01 OCTOBRE 2026 attribuant un fonds de concours à la commune au titre de son projet rénovation de l'école Mona OZOUF et autorisant le président à signer la présente convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET
Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante : la réalisation de travaux de déconstruction et de désamiantage dans le cadre de la rénovation de l'école Mona Ozouf.
Une annexe technique et financière indiquant le coût prévisionnel de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.
Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Quimperlé Communauté contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 150 000 Euros, équivalent au plafond du fond de concours dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Études préliminaires de faisabilité :
Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à 50% dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Acquisitions et travaux :
Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

- 50% pour les frais d'acquisition y compris les frais de notaire
- 100% pour les frais de déconstruction et de démolition et/ou de dépollution

Le tout plafonné à 150 000€ dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure au montant prévisionnel, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure au montant prévisionnel, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond prévu au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, la commune maîtresse d'ouvrage doit conserver une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
Les dépenses de déconstruction et de désamiantage éligibles au présent fonds de concours s'élèvent à **168 974 € HT**. Le fonds de concours pour l'opération de Bannalec s'élève donc à **150 000 € HT**

ARTICLE 3 : DEMARRAGE DE L'OPERATION
La commune devra démarrer les travaux dans les 18 mois suivant la date de signature de la présente convention. Dans le cas où la commune ne commencerait pas les travaux dans ces délais, la participation de Quimperlé Communauté sera annulée.
Les dépenses engagées avant la signature de la présente convention mais après la lettre d'intention seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
La commune accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.
En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

Obligations en matière de publicité
La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse…).

Contrôle de la réalisation de l'opération
La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.
La commune devra transmettre les actes attributifs des subventions des cofinanceurs.
Pour les fonds de concours en investissement, les demandes de versement devront intervenir dans les 24 mois suivants la réception définitive des travaux.

Paiement et acomptes

Pour les fonds de concours en investissement dont le montant est inférieur à 20 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 20 000 €, un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable.
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la Communauté, le fonds de concours sera imputé au chapitre 204.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune devra en informer sans délai et par écrit la communauté.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.
Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation du projet.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT

En cas de résiliation, la communauté pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261006-2026_155-DE

Il pourra être procédé également à la récupération des sommes versées par [illegible]

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de rennes.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Fait à
Le
Pour Quimperlé communauté Pour la Commune,